Bureau de dépôt : Louvain 1
Hebdomadaire, sauf juillet et août
ISSN 0021-812X
P301031

Journal des tribunaux

https://jt.larcier.be
17 mai 2025 - 144e année
19 - N° 7025
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

Sommaire

Doctrine

Le point sur l'égalité des créanciers
par E. Vanhove et F. George 325

Jurisprudence

■ Preuve - Matière pénale - Demande d'audition de témoins à l'audience (art. 6.3, d, CEDH) - Témoins à charge - Témoins à décharge - Portée de la distinction
Cass. (2e ch.), 9 avril 2025.....333

■ Détention préventive - Article 6, § 3, Conv. E.D.H. (non-application) - Première comparution - Contestation relative à la régularité des indices de culpabilité - Examen *prima facie* (art. 21 et 22 de la loi du 20 juillet 1990) - Conséquence
Cass. (2e ch.), 5 mars 2025335

■ Droit judiciaire - Intervention forcée entre parties à la cause - Première fois en degré d'appel (non) - Article 812, alinéa 2, C. jud.
Cass. (1re ch.), 28 novembre 2024.....336

■ Détention préventive - Mandat d'arrêt - Secret de l'instruction - Interrogatoire préalable en présence d'un caméraman - Nullité du mandat d'arrêt
TPI Liège, (ch. cons.), 2 avril 2025, obs. O. Michiels336

Chronique

Robe prétexte, Bibliographie, Coups de règle, Dates retenues



Doctrine

Le point sur l'égalité des créanciers

Introduction

1. Contexte. — Le principe d'égalité des créanciers a souvent été brandi pour faire échec, en présence d'une situation de concours, à l'application de certains mécanismes du droit des obligations, et ce avec plus ou moins de succès. On songe notamment à l'application de clauses indemnitaires[1] ou de clauses d'inaliénabilité[2] ainsi qu'à l'action directe[3] d'un sous-traitant ou encore à la compensation[4]. Bien que l'opposabilité de ces deux derniers mécanismes est désormais tranchée par le législateur[5], la question de la primauté de l'égalité des créanciers sur l'autonomie de la volonté est toujours, en réalité, loin d'être résolue. L'examen de la jurisprudence révèle un certain malaise : tantôt le principe s'érode, tantôt il se renforce.

Il nous paraissait dès lors opportun d'examiner l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation afin de mieux délimiter les contours du principe, sa nature, mais aussi de clarifier la terminologie employée.

2. Nature du principe de l'égalité des créanciers et plan de la présente contribution. — La Cour de cassation s'est livrée plusieurs fois, de près ou de loin, à l'examen de la nature du principe de l'égalité des créanciers[6]. Dans ses décisions les plus explicites sur le sujet, la Cour semble avoir considéré que le principe est, tout au plus, une norme de nature impérative, conférant une protection à laquelle

(1) Voy., pour des cas d'opposabilité des clauses indemnitaires : Anvers, 29 janvier 1979, *J.C.B.*, 1979, p. 212, note ; Anvers, 27 mai 1980, *J.C.B.*, 1981, p. 91 ; Comm. Gand, 14 mai 1979, *J.C.B.*, 1981, p. 89 ; Courtrai, 10 juin 1980, *J.C.B.*, 1981, p. 87. Voy., pour des cas d'inopposabilité des clauses indemnitaires : Comm. Saint-Nicolas, 27 novembre 1962, *R.W.*, 1966-1967, col. 411, *Rev. prat. not.*, 1967, p. 287 ; Comm. Bruges, 6 décembre 1973, *R.W.*, 1974-1975, col. 1192 ; Comm. Bruges, 6 décembre 1973, *R.W.*, 1974-1975, col. 1192 ; Liège, 14 mai 1975, *J.L.*, 1975-1976, p. 49 ; Liège, 28 septembre 1984, *J.L.*, 1985, p. 17.
(2) Civ. Furnes, 18 juin 1980, *R.G.E.N.*, 1981, p. 201, n° 22.615, obs.; Gand, 16 avril 2009, *R.W.*, 2009-2010, p. 1474, note R. Jansen et M. Storme, *NjW.*, 2009, p. 858. Voy. aussi R. Jansen et M. Storme, « Tegenwerpelijke verbintenissen bij samenloop ? Wat niet bezwaart, moet niet worden gelicht ! », note sous Gand, 16 avril 2009, *R.W.*, 2009-2010, n° 35, pp. 1474-1483.
(3) Cette question a tout d'abord été tranchée par la Cour de cassation (Cass., 27 mai 2004, *Arr. Cass.* 2004, p. 938, *Pas.*, 2004, p. 922, *R.C.J.B.*, 2005, p. 423, note M. Grégoire, *R.W.*, 2003-2004, p. 1723, *R.D.C.*, 2004, p. 899, note J. Windey et T. Hürner ; Cass., 23 septembre 2004, *Arr. Cass.*, 2004, p. 1459, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1437 note P. Henry, *Pas.*, 2004, p. 1393, *R.C.J.B.*, 2005, p. 446, note M. Grégoire ; Cass., 20 janvier 2012, *Arr. Cass.*, 2012, p. 197, *J.L.M.B.*, 2013, p. 972 note F. Georges, *Pas.*, 2012, p. 165, concl. J. Leclercq, *Rev. not. b.*, 2012, p. 790, *R.W.*, 2013-2014 p. 578). L'impossibilité d'exercer une action directe après la survenance d'une situation de concours a ensuite été consacrée par le législateur à l'occasion de la loi du 11 juillet 2013, *M.B.*, 2 août 2013 (entrée en vigueur le 1er janvier 2018).
(4) Voy. pour une analyse approfondie : F. George, *Le droit des contrats à l'épreuve de la faillite. Essor ou déclin du principe de l'égalité des créanciers ?*, Bruxelles, Larcier, 2018, nos 765 et s., pp. 737 et s. ; T. Hürner, « La compensation multilatérale exclue de la loi relative aux sûretés financières », *R.D.C.*, 2022/2, pp. 258-268. L'article 5.261 du Code civil exclut désormais la compensation légale après la survenance d'un concours, sauf lorsque les obligations réciproques sont connexes.
(5) L'article 20, 12°, de la loi hypothécaire exclut désormais l'exercice de l'action directe après l'ouverture du concours. Cette exclusion est réaffirmée dans la proposition de loi insérant le livre 7 « contrats spéciaux » dans le Code civil (article 7.4.31) (*Doc. parl.*, Chambre, sess. 2024-2025, n° 56/0743). Les articles 5.261 et 5.263 du Code civil excluent quant à eux la compensation après la survenance d'un concours, sauf lorsque les obligations réciproques sont connexes.
(6) Voy. notamment, pour des arrêts favorables au principe d'égalité des créanciers : Cass., 23 avril 1914, *Pas.*, 1914, I, p. 192 ; Cass., 24 mars 1977, *R.C.J.B.*, 1977, p. 628, note P. Gérard ; Cass., 19 janvier 1984, *Arr. Cass.*, 1983-1984, p. 265 ; Cass., 23 janvier 1992, *R.C.J.B.*, 1995, pp. 398 et s., note M. Grégoire ; Cass., 2 mai 1985, *R.W.*, 1985-1986, col. 27-39, concl. av. gén. Janssens de Bitshoven, *R.C.J.B.*, 1989, p. 420, note M. Forges et F. T'Kint ; Cass., 26 septembre 1991, *Pas.*, 1992, I, p. 77, n° 49 ; Cass., 15 octobre 1999, *R.C.J.B.*, 2001, p. 166, note N. Thirion ; Cass., 26 juin 2003, *Pas.*, 2003, p. 1276, concl. X. De Riemaecker ; Cass., 27 mai 2004, *R.W.*, 2003-2004, p. 1723 ; Cass., 23 septembre 2004, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1437, note P. Henry ; Cass., 24 juin 2004, *Pas.*, 2004, p. 1130, *R.W.*, 2005-2006, p. 53, note W. Van Lembergen et note S. Brijs, *R.D.C.*, 2005, p. 241, note A. Zenner et C. Alter et note C. Van Buggenhout et I. Van de Mierop ; Cass., 22 septembre 2006, *Arr. Cass.*, 2006, p. 1791 ; Cass., 3 décembre 2010, *D.B.F.*, 2011, p. 120, note I. Peeters, *Ius & Actores*, 2011, p. 261, *NjW*, 2010, p. 834, note V. Sagaert, *Pas.*, 2010, p. 3094, *R.W.*, 2010-2011, p. 1177, note R. Fransis, *R.G.D.C.*, 2011, p. 497, note F. Georges, *R.D.C.*, 2011, p. 866, note M. Grégoire et L. Czupper ; Cass., 7 mai 2010, *Pas.*, 2010, p. 1422, *R.W.*, 2011-2012, p. 271, note M. E. Storme, *R.D.C.*, 2011, p. 550, note A.-S. Gigot. Voy. pour une jurisprudence moins favorable, Cass., 28 février 1985, *Pas.*, 1985, I, p. 795, *J.T.*, 1986, p. 578, note F. T'Kint, *R.D.C.*, 1985, p. 377, *R.C.J.B.*, 1987, p. 571, note A. Meinertzaghen-Limpens ; *R.W.*, 1985-1986, col. 997, note E. Dirix ; Cass., 8 décembre 1988, *R.C.J.B.*, 1993, pp. 596 et s., note P. Gérard ; Cass., 23 avril 2004, *Pas.*, 2004, p. 703 ; Cass., 15 octobre 2004, *R.W.*, 2004-2005, p. 704, note ; Cass., 16 décembre 2005, *J.T.*, 2006, p. 704, note F. Georges ; Cass., 7 avril 2006, RG n° C.05.0029.F, *J.T.*, 2006, p. 645 note T. Hürner ; Cass., 31 mars 2014, RG n° S.12.0078.F, *R.W.*, 2014-2015, pp. 703-704, note R. Houben.

LARCIER INTERSENTIA
strada lex
Université Catholique de Louvain / UCLouvain (2014-2015, 133)
Le point sur l'égalité des créanciers
www.stradalex.com - 09/11/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

un créancier peut renoncer[7]. D'autres décisions montrent toutefois qu'une interprétation plus nuancée est possible[8].

En doctrine, plusieurs thèses s'affrontent[9]. Selon certains, puisqu'on admet qu'un créancier peut renoncer à son propre rang, le principe relève du droit impératif[10], voire est une règle supplétive. Selon d'autres, en tant qu'il ne permet pas à un créancier de conclure, avec son débiteur, un accord qui diminuerait les droits des autres créanciers, le principe serait alors impératif, voire d'ordre public. Il ne s'agit en effet plus de protéger un créancier individuel, mais bien l'ensemble des autres créanciers, tiers à la convention. Dans un premier temps, nous examinerons donc la nature du principe de l'égalité des créanciers (1).

Dans un second temps, la sanction de la violation du principe de l'égalité des créanciers sera abordée (2). *A priori*, la violation d'une norme impérative ou d'ordre public est sanctionnée par la nullité. Toutefois, nous verrons qu'en pratique, les conventions entraînant une violation du principe d'égalité des créanciers sont frappées d'inopposabilité par la Cour de cassation. Ce choix paraît cohérent, si l'on prend, à nouveau, l'intérêt protégé en considération. Nous éprouverons la légitimité de cette inopposabilité soit en tant que sanction autonome, comme alternative à la nullité, soit comme une simple application du principe de la relativité des conventions.

1 La nature du principe d'égalité des créanciers examinée sous l'angle de l'intérêt protégé

3. Plan. — Après être brièvement revenues sur les notions d'impérativité et d'ordre public (A), nous tenterons de déterminer, en exposant les différentes thèses en présence (B), l'intérêt que le principe d'égalité des créanciers vise à protéger (C).

A. Les notions d'impérativité et d'ordre public

4. Préalable : notions d'impérativité et d'ordre public — Afin de déterminer la nature du principe de l'égalité des créanciers, il convient de bien distinguer les notions d'impérativité et d'ordre public et de s'intéresser à leur régime juridique respectif.

Le caractère d'ordre public ou impératif d'une règle dépend de l'intérêt qu'elle tend à protéger.

Ainsi, les normes impératives sont, « édictée(s) pour la protection d'une partie réputée plus faible par la loi »[11], alors que la règle d'ordre public est celle « qui touche aux intérêts essentiels de l'État ou de la collectivité, ou qui fixe, dans le droit privé, les bases juridiques sur lesquelles repose la société, telles que l'ordre économique, moral, social ou environnemental de la société »[12].

La nature impérative ou d'ordre public du principe de l'égalité emporte des conséquences sur le régime juridique de la nullité qui sanctionne sa violation. Tandis que la nullité relative sanctionne la violation d'une disposition impérative et a pour objet principal la protection d'un intérêt privé, la nullité absolue frappe la violation d'une disposition d'ordre public et assure principalement la sauvegarde de l'intérêt général[13].

Les deux types de nullité se distinguent sur le plan du titulaire de l'action[14], de la possibilité de confirmation[15] et du point de départ du délai de prescription[16].

Il faut toutefois se garder d'une vision trop dichotomique. Comme le souligne P. Wéry, « la distinction entre droit impératif et ordre public ne doit pas être trop tranchée. On peut parfois hésiter sur la finalité essentielle d'une disposition légale. (...) ». En effet, « les dispositions impératives obéissent elles aussi, mais dans une moindre mesure, à des préoccupations d'intérêt général »[17].

C'est également la conclusion de L. Cornelis, pour qui la protection de l'intérêt général bénéficie souvent à une multitude d'intérêts privés, de même que la protection d'intérêts privés peut servir l'intérêt général[18].

L'article 5.58 du Code civil, relatif aux nullités[19], intègre d'ailleurs cette nuance. Les travaux préparatoires précisent à ce sujet que : « le terme "principalement" a été utilisé pour souligner qu'une règle d'ordre public peut poursuivre indirectement la protection des personnes privées (...) et que, à l'inverse, en protégeant les parties faibles, le législateur peut poursuivre indirectement une politique économique d'intérêt général »[20].

(7) Cass., 9 mars 2000, *R.G.D.C.*, 2002, p. 585, note I. Vervoort ; *R.W.*, 2000-2001, p. 480, note A. De Wilde ; Cass., 20 octobre 2005, *Pas.*, 2005, p. 1994, *NjW*, 2006, p. 365, note P. Coussement.
(8) Nous revenons sur ces décisions ci-après.
(9) Voy. au rang des partisans et défenseurs du principe, C. Biquet-Mathieu, « Les sûretés », *in* Y.-H. Leleu (coord.), *Chron. not.*, vol. 36, Bruxelles, Larcier, 2002, pp. 39-40 ; G. de Leval, « Opposabilité d'une convention tenant lieu de cantonnement sur exécution provisoire », note sous Mons, 20 juin 1989, *Ann. dr. Lg.*, 1990, pp. 70-71 ; I. Moreau-Margrève, *Évolution du droit et de la pratique en matière de sûretés*, Commission droit et vie des affaires, Liège, 1983, spéc. pp. 233-234 ; F. T'Kint, *Sûretés et principes généraux du droit de poursuite des créanciers*, Bruxelles, Larcier, 2004, p. 51 ; F. Georges, « L'égalité des créanciers, du principe à l'incantation ? », *Banque et insolvabilité*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 39. Voy. pour les opposants, M. Grégoire, *Publicité foncière, sûretés réelles et privilèges*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 118 ; A. Zenner et I. Peeters, « L'opposabilité des garanties conventionnelles permettant d'échapper au concours », *J.T.*, 2004, p. 870 ; A.-M. Stranart, « Rapport de synthèse », *in* A. Bruyneel et A.-M. Stranart (dir.), *Les sûretés. Colloque de Bruxelles des 20 et 21 octobre 1983*, Paris, Feduci, 1984, p. 569 ; P. Van Ommeslaghe, « Sûretés issues de la pratique et autonomie de la volonté », *in* A. Bruyneel et A.-M. Stranart (dir.), *Les sûretés. Colloque de Bruxelles des 20 et 21 octobre 1983*, Paris, Feduci, 1984, pp. 345-393.
(10) Cette application des conséquences de l'impérativité n'est pas rigoureusement exacte. D'une part, la renonciation au rang ne porte pas atteinte aux droits des autres créanciers. Or, les dérogations à l'égalité des créanciers sont toujours permises pour autant qu'elles ne lèsent pas les autres créanciers (F. George, *Le droit des contrats à l'épreuve de la faillite. Essor ou déclin du principe de l'égalité des créanciers*, Bruxelles, Larcier, 2018, n° 97, p. 113). D'autre part, la renonciation au bénéfice d'une règle impérative ne peut intervenir qu'une fois que la protection a joué.
(11) Article 1.3, alinéa 5, du Code civil ; P. Wéry, « L'essor du droit impératif et ses rapports avec l'ordre public en matière contractuelle », *R.G.D.C.* 2011, liv. 4, pp. 145-156, spéc. n° 13, p. 147 ; J. Van Zuylen, « L'ordre public et le droit impératif dans les contrats spéciaux », *in Chronique de jurisprudence en matière de contrats spéciaux*, CUP, vol. 129, Liège, Anthemis, 2011, pp. 89-148.
(12) Article 1.3, alinéa 4, du Code civil et, avant lui, notamment, Cass., 9 décembre 1948, *Arr. Cass.*, 1948, p. 615 et *Pas.*, 1948, I, p. 699 ; Cass., 5 mai 1949, *Pas.*, 1949, I, p. 335 ; Cass., 14 janvier 1954, *Pas.*, 1954, I, p. 502 ; Cass., 15 mars 1968, *Pas.*, 1968, I, p. 885 ; Cass., 10 novembre 1978, *Pas.*, 1979, I, p. 309 ; Cass., 28 septembre 1979, *Pas.*, 1980, I, p. 131 ; Cass., 30 juin 2016, RG n° F.15.0014.N ; Cass., 4 mai 2018, RG n° C.16.0145.F ; Mons, 7 novembre 2019, RG n° 2018/RG/80 (disponibles sur www.juridat.be).
(13) F. George, P. Colson, A. Cataldo et B. Fosseprez, *Manuel de droit des obligations*, Bruxelles, Larcier, 2024, p. 209 ; J. Van Zuylen, « L'ordre public et le droit impératif dans les contrats spéciaux », *op. cit.*, n° 7, p. 97 ; P. Wéry, « L'essor du droit impératif et ses rapports avec l'ordre public en matière contractuelle », *op. cit.*, n° 14, p. 149.
(14) La nullité relative ne peut être invoquée que par la personne protégée alors que la nullité absolue peut être invoquée par toute personne ayant un intérêt (article 17 C. jud.). Les tiers au contrat sont dès lors admis à agir en nullité, s'ils y ont un intérêt.
(15) Seule la nullité relative peut être confirmée.
(16) Le point de départ du délai de prescription d'une action en nullité relative correspond au moment où le titulaire de l'action peut renoncer à invoquer la nullité tandis que le point de départ du délai de l'action en nullité absolue correspond au moment où le demandeur à l'action a eu connaissance de la cause de nullité.
(17) P. Wéry, « L'essor du droit impératif et ses rapports avec l'ordre public en matière contractuelle », *op. cit.*, n° 13, p. 147. L'auteur cite, à ce sujet, A. Meeus : « Si le législateur organise une telle protection, c'est parce que l'intérêt général la commande pour des raisons d'équité, d'égalité entre les contractants, de paix sociale, de stabilité économique. Il serait plus exact de dire que la protection des intérêts privés est le but immédiat et principal du législateur, mais n'exclut pas les motifs d'intérêt général » (A. Meeus, « La notion de loi impérative et son incidence sur la procédure en cassation et sur l'office du juge », note sous Cass., 17 mars 1986, *R.C.J.B.* 1988, pp. 525 et s.)
(18) L. Cornelis, *Openbare orde*, Bruxelles, Larcier, 2019, n° 5.26, p. 677.
(19) Il dispose, en son premier alinéa, que « La nullité est absolue lorsque la règle violée est d'ordre public, ayant ainsi pour objet principal la sauvegarde de l'intérêt général. Toute personne justifiant d'un intérêt peut s'en prévaloir ».
(20) *Doc. parl.*, Chambre, 55-1806/001, pp. 65-66.

strada lex
Université Catholique de Louvain / louvain (main) (20081081143)
Le point sur l'égalité des créanciers
www.stradalex.com - 09/11/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

B. Le principe d'égalité des créanciers : norme supplétive, impérative ou d'ordre public ?

5. Examen des différentes thèses en présence. — Pour trancher la nature du principe de l'égalité des créanciers, il convient de revenir sur le critère de l'intérêt protégé. Nous examinerons, dans les développements qui suivent, chacune des thèses en présence avec un regard critique.

1. Protection de l'intérêt individuel d'un créancier

6. Faculté de renonciation. — Pour certains auteurs, le principe d'égalité des créanciers n'est pas d'ordre public, parce qu'un créancier peut y renoncer. Il s'agit donc nécessairement d'une norme impérative, voire supplétive de volonté.

On retrouve cette idée dans un arrêt de la Cour de cassation du 20 octobre 2005[21]. La Cour de cassation a ainsi validé l'homologation d'un plan de redressement voté dans le cadre d'un concordat, lequel emportait renonciation par certains créanciers à la compensation de leur créance. L'un d'eux s'y était opposé, pour contrariété à l'ordre public, notamment parce que le plan violait le principe d'égalité des créanciers. Pour la Cour, toutefois, « le principe relatif à l'égalité entre les créanciers tel qu'il ressort des articles 7 et 8 de la loi du 16 décembre 1851 n'est pas d'ordre public ; (...) en effet, un créancier peut renoncer au rang que la loi lui attribue »[22].

7. « Enjeux individuels et privés ». — C'est également l'opinion défendue par P. Van Ommeslaghe[23] et M. Grégoire[24 25]. Le caractère d'ordre public de la règle de l'égalité des créanciers est, pour cette dernière, totalement exclu « dans un domaine où les enjeux sont strictement individuels et privés »[26]. M. Grégoire considère que, puisqu'un créancier peut renoncer au principe d'égalité des créanciers, tout comme à son rang[27], à son privilège ou à la créance elle-même[28], le principe de l'égalité des créanciers ne serait en réalité que supplétif[29]. En effet, « la notion d'égalité des créanciers se confond avec celle des droits eux-mêmes »[30]. La thèse repose sur l'argument selon lequel, dès lors qu'un créancier peut renoncer à exercer sa créance, il ne pourrait être empêché de renoncer à la protection que lui confère le principe d'égalité des créanciers.

Faut-il pour autant en déduire que le principe d'égalité des créanciers ne vise qu'à protéger un intérêt individuel et privé ? Nous ne le pensons pas. Outre le fait qu'une telle faculté de renonciation ne permet pas d'écarter le caractère impératif ou d'ordre public de la règle[31], l'intérêt protégé est ailleurs.

Une autre thèse consiste, en effet, à arguer que le principe d'égalité des créanciers protège en réalité un intérêt individuel « collectif » des créanciers[32].

2. Protection de l'intérêt individuel « collectif » des créanciers

8. Notion d'intérêt individuel « collectif » [33]. — Chaque créancier est, certes, protégé, à titre individuel, par le principe d'égalité des créanciers. Il peut, à ce titre, y renoncer. Arrêter là le raisonnement serait toutefois réducteur[34]. En effet, chaque créancier est aussi, et surtout, confronté à la protection que confère le principe aux *autres* créanciers en concours[35][36]. En conséquence, chaque créancier subit le principe d'égalité des créanciers autant qu'il en bénéficie.

9. L'arrêt du 9 mars 2000. — La mise en exergue d'un intérêt individuel « collectif » se retrouve dans un arrêt de la Cour de cassation du 9 mars 2000[37]. Cet arrêt fut le premier à attribuer expressément un caractère impératif au principe d'égalité des créanciers. La question portait sur la qualification, de la masse ou dans la masse, d'une créance de restitution résultant de la résolution d'un contrat demandée avant le concours. Le curateur opposa une fin de non-recevoir au moyen, soulevé pour la première fois devant la Cour de cassation, tiré, entre autres, d'une violation des articles 7 et 8 de la loi hypothécaire[38] et 444 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites[39].

La Cour rejeta la fin de non-recevoir, car « la question de savoir si la demande d'un créancier est soumise à la règle d'égalité applicable en matière de faillite ou est directement payée par le curateur, sans être soumise au règlement par pourcentages, est régie par les principes de droit impératif dont la violation peut être invoquée pour la première fois en cassation ». Elle accueillit en revanche le moyen au fond. Pour la Cour, « le patrimoine du débiteur doit être liquidé ensuite de la faillite au bénéfice des créanciers, compte tenu de la règle de parité et (...) l'obligation de restitution est soumise aux *restrictions qui en résultent* (nous mettons en italique) ».

La « règle de parité », qu'il faut entendre comme le principe d'égalité des créanciers et ses conséquences, emporte effectivement, pour un créancier individuel, des restrictions. Il est ainsi notamment empêché de soustraire sa créance au concours en la qualifiant de dette de la masse. L'arrêt montre en outre que cette restriction s'applique peu importe le contenu alloué au principe d'égalité des créanciers. Qu'on l'interprète dans son sens le plus restreint, comme une règle de répartition d'un prix de réalisation entre droits concurrents[40] ; ou dans son sens le plus large, comme étant une règle essentielle à l'ordre économique et social[41], un créancier ne pourrait, même en accord avec son débiteur, aller au-delà des droits qui lui sont conférés au détriment des autres créanciers.

C'est aussi, à notre avis, la raison pour laquelle, à plusieurs reprises, la Cour de cassation a déclaré les sûretés réelles extralégales sans effet ou

(21) Cass., 20 octobre 2005, *Arr. Cass.*, 2005, liv. 10, 199, *NjW*, 2006, liv. 141, 365, *Pas.*, 2005, liv. 9-10, 1994, *R.W.*, 2006-2007 (sommaire), liv. 15, p. 651.
(22) Cass., 20 octobre 2005, *ibidem*.
(23) P. Van Ommeslaghe, « Sûretés issues de la pratique. Développements récents. », *op. cit.*, p. 401. Le raisonnement de P. Van Ommeslaghe est, entre autres, déduit de l'arrêt de la Cour de cassation du 28 février 1985, qui confirme l'opposabilité aux tiers des effets externes des conventions. Toutefois, aux termes de l'arrêt, la Cour déclara que « l'égalité entre créanciers de la faillite n'est rompue que si un actif est affecté à certaines dettes ; elle ne l'est pas lorsqu'un créancier obtient un paiement par l'effet du jeu normal des obligations ». (Cass., 28 février 1985, *Arr. Cass.*, 1984-1985, p. 887, *Bull.*, 1985, p. 795, *J.T.*, 1986, p. 578, note F. T'Kint, *Pas.*, 1985, I, 795, *R.W.*, 1985-1986, p. 997, note E. Dirix). Dans cet arrêt, il fut constaté qu'aucun actif de la masse à partager n'était affecté à certaines dettes.
(24) M. Grégoire, *Théorie générale du concours des créanciers en droit belge*, Bruxelles, Bruylant, 1992, pp. 35 et s., nos 57 et s.
(25) Voy., toutefois, la nuance apportée par ces mêmes auteurs au sujet de l'inopposabilité — *infra*, no 20.
(26) M. Grégoire, *Théorie générale du concours des créanciers en droit belge*, *op. cit.*, pp. 32-33, no 53.
(27) L'on retrouve d'ailleurs cette faculté pour le créancier de renoncer à son rang à l'article 3.36 du Code civil. Il dispose, en son alinéa 2, qu'« un créancier peut conclure un contrat avec son débiteur par lequel il renonce, au profit de certains ou de tous les créanciers, au rang que la loi lui attribue ».
(28) C'est à tout le moins le cas en matière de clauses de subordination de créance : M. Grégoire, *Théorie générale du concours des créanciers en droit belge*, *op. cit.*, pp. 35-36, nos 57-58.
(29) M. Grégoire voit dans la subordination de créance une renonciation au principe d'égalité des créanciers. On pourrait plutôt y voir la volonté du créancier, en renonçant à son rang, de s'aligner sur le principe de l'égalité.
(30) M. Grégoire, *Théorie générale du concours des créanciers en droit belge*, *op. cit.*, pp. 36-37, no 59.
(31) Note de bas de page n° 10 (*supra*) et point n° 15 (*infra*).
(32) Il ne s'agit donc ni de l'intérêt individuel d'un créancier considéré isolément, ni de l'intérêt général (*infra*, no 8).
(33) Cette expression résulte d'un choix des auteures. D'autres expressions auraient également pu être retenues, telles que l'intérêt individuel de la collectivité des créanciers, l'intérêt individuel des créanciers considérés collectivement ou encore l'intérêt individuel de la masse.
(34) F. George, *Le droit des contrats à l'épreuve de la faillite. Essor ou déclin du principe de l'égalité des créanciers*, *op. cit.*, p. 111, no 94.
(35) P. Coppens et F. T'Kint, « Examen de jurisprudence (1979-1983). Les faillites et les concordats », *R.C.J.B.*, 1979, p. 440, no 106.
(36) Voy. en ce sens P. Van Ommeslaghe « Sûretés issues de la pratique et autonomie de la volonté », *op. cit.*, p. 379 : « Les règles sur le concours (et leurs corollaires concernant l'égalité entre les créanciers et le principe "pas de privilège sans texte" ont pour seule restriction d'interdire les conventions ou les actes juridiques unilatéraux dont l'objet serait d'assurer au créancier bénéficiaire un paiement sur les avoirs du débiteur, éventuellement après réalisation de manière préférentielle, en rompant l'égalité des créanciers, hors le cas de privilèges ou d'hypothèques ».
(37) Cass., 9 mars 2000, *Arr. Cass.*, 2000, liv. 3, 544, *Bull.*, 2000, liv. 3, 537, *R.W.*, 2000-2001, 480, note A. De Wilde, *R.G.D.C.*, 2002, liv. 9, p. 585, note I. Vervoort.
(38) Abrogés au profit de l'article 3.36 du Code civil.
(39) Lequel opère le dessaisissement du failli au profit du curateur.
(40) M. Grégoire, *Théorie générale du concours des créanciers en droit belge*, *op. cit.*, p. 429, no 591.
(41) F. George, *Le droit des contrats à l'épreuve de la faillite. Essor ou déclin du principe de l'égalité des créanciers ?*, *op. cit.*, no 91, p. 106. Voy. également à ce sujet J. Windey, « Les mécanismes de garantie issus de la pratique : les grands traits de leur évolution depuis 1992 », *in* M. Grégoire (dir.), *Réalités et fictions du droit des garanties. Hommage à la rigueur créative d'Anne-Marie Stranart*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 560, no 50.

strada lex
Université Catholique de Louvain (Saint-Louis - Mons) (20.500.12178.3)
Le point sur l'égalité des créanciers
www.stradalex.com - 09/11/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

inopposables à la masse en cas de concours. Ces mécanismes emportent une violation du principe d'égalité des créanciers, lequel constitue un droit des autres créanciers.

Il a également été jugé que la transaction entre le curateur et un créancier, relative à une dette de la masse, peut être homologuée en ce que, notamment, elle ne porte pas atteinte au principe d'égalité entre les créanciers[42]. Cette décision se comprend aisément sachant qu'en application de l'article XX.151 du Code de droit économique, lorsqu'un accord transactionnel est soumis au tribunal de l'entreprise, celui-ci doit « vérifier que la transaction rencontre les intérêts du failli et ses créanciers »[43 44].

Il est en conséquence intéressant de distinguer l'intérêt d'un créancier individuel, de celui « des » créanciers, entendus comme la masse devant supporter collectivement les conséquences de l'insolvabilité du débiteur. L'on pourrait alors parler d'intérêt individuel « collectif » des créanciers en concours.

3. Protection de l'intérêt général

10. Intérêt général et protection de l'ordre économique. — Il nous paraît permis d'envisager que l'intérêt collectif de la masse des créanciers se confonde avec l'intérêt général. Le principe d'égalité des créanciers, qui protège l'intérêt collectif des créanciers serait alors d'ordre public.

Plusieurs auteurs avaient défendu cette idée. Ainsi, pour F. T'Kint, P. Coppens et, jusqu'à un certain point, I. Verougstraete, le principe d'égalité a vocation à protéger l'intérêt général[45]. Il est vrai que l'on peut envisager le principe d'égalité des créanciers comme garant de la protection du crédit et de l'efficacité des sûretés. L'ordre économique[46] relève d'ailleurs de l'ordre public, ce qui est désormais consacré à l'article 1.3, alinéa 4, du Code civil[47].

Certes, la protection du crédit nécessite un système de sûretés efficace et un soutien du principe de liberté des poursuites individuelles, permettant de pallier le manque d'efficacité de la force exécutoire des contrats[48]. Cela étant, des sûretés trop efficaces présentent l'inconvénient, de défavoriser le crédit[49], puisqu'elles ont pour conséquence d'exclure certains créanciers de toute perspective de répartition. À ce titre, l'institution de la faillite (et l'application du principe de l'égalité des créanciers qui en découle) est un facteur de confiance, car la procédure garantit aux créanciers qu'ils ne seront pas pris de vitesse par d'autres — y compris, dans une certaine mesure, lors de l'octroi de sûretés à d'autres créanciers.

11. Les arrêts du 26 septembre 1991 et du 2 mai 1985. — La nature d'ordre public du principe d'égalité des créanciers trouve un certain fondement dans deux arrêts de la Cour de cassation. À l'occasion d'un arrêt du 26 septembre 1991[50], la Cour a estimé que « l'égalité des créanciers d'une faillite et l'interdiction de tous actes d'exécution individuelle qui en est le corollaire sont des règles à ce point essentielles à l'ordre économique et social établi en Belgique qu'elles doivent y être considérées comme d'ordre public international ».

Dans son arrêt du 2 mai 1985, elle a considéré que « le principe de l'égalité entre les créanciers, consacré par les articles 7 et 8 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, est une règle fondamentale de l'exécution forcée et plus particulièrement de toute procédure de liquidation collective »[51 52].

L'affirmation fut par la suite contredite par les arrêts de la Cour de cassation du 9 mars 2000 (*supra*, n° 9) et du 20 octobre 2005 (*supra*, n° 6), évoqués ci-dessus.

Restent, néanmoins, deux arrêts du 17 octobre 1996 et du 3 décembre 2010, lesquels ont reconnu l'inopposabilité aux tiers des cessions de créances à titre de garantie, qui apportent une nuance intéressante.

12. Les arrêts du 17 octobre 1996 et 3 décembre 2010. — Dans ces arrêts, la Cour de cassation a confirmé l'inopposabilité aux tiers d'une convention constitutive de sûreté réelle extralégale, tout en évitant soigneusement de se prononcer sur la nature du principe d'égalité des créanciers[53].

L'espèce ayant donné lieu à l'arrêt du 17 octobre 1996[54] concernait l'opposabilité aux tiers d'une convention de cession de créance à titre de garantie. Pour la Cour, le principe d'égalité des créanciers « déroge nécessairement » aux articles 1134, 1135 et 1165 de l'ancien Code civil[55], consacrant respectivement le principe de convention-loi et l'opposabilité aux tiers des effets externes des conventions, puisqu'une sûreté réelle extralégale est inopposable aux autres créanciers, après la survenance d'une situation de concours.

La Cour ne dit rien du caractère d'ordre public ou impératif du principe d'égalité des créanciers, qui découlerait de ce constat[56], ce qui a valu à cet arrêt d'être qualifié d'anodin par certains auteurs[57]. Nul besoin, en effet, de qualifier la nature du principe : « en tant qu'il critique la considération de l'arrêt suivant laquelle la convention du 19 novembre 1984 doit être sanctionnée par la nullité pour contrariété à l'ordre public, le moyen (...) fût-il fondé, ne saurait entraîner la cassation »[58].

(42) Trib. entr. fr. Bruxelles, 20 avril 2023, *R.E.D.I.*, 2023/4, p. 237.
(43) Mons, 22 mars 2004, *R.D.C.*, 2005, p. 274 ; Liège, 18 juin 2019, *D.A.O.R.*, 2020, p. 101 ; Anvers, 25 février 2010, *T.B.H.*, 2011, p. 583 ; T. Torremans, « Art. XX.151 WER », *in* X., *Economisch recht. Commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Wolters Kluwer, 2023, n° 38, p. 590 et n° 40, p. 591 ; L. Frederico, *Handboek van Belgisch Handelsrecht*, deel IV, 1981, 226, n° 2286 IV ; I. Verougstraete, *Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise*, Liège, Kluwer, 2019, n° 1643, p. 1157.
(44) Si bien que, pour la cour d'appel de Mons, « le cocontractant, qui n'a pas besoin de protection particulière, est obligé du seul fait de la conclusion du contrat de transaction alors que seule l'homologation rend la transaction obligatoire à l'égard du curateur *q.q.* et des personnes qu'il représente » (Mons, 22 mars 2004, *R.D.C.*, 2005, p. 274).
(45) Voy. F. George, *Le droit des contrats à l'épreuve de la faillite. Essor ou déclin du principe de l'égalité des créanciers ?*, *op. cit.*, p. 111, n° 95 et les références citées.
(46) Initialement identifié par G. Ripert, « L'ordre économique et la liberté contractuelle », *in Mélanges François Gény*, Paris, Sirey, 1934, t. 2, p. 347
(47) Il dispose que l'ordre public économique de protection est défini comme le point d'équilibre entre la protection du crédit et la protection des créanciers
(48) « L'éventualité d'un partage avec d'autres créanciers constitue bien au contraire un obstacle psychologique à l'octroi d'un crédit ou à la conclusion d'un marché » (M. Grégoire, *Théorie générale du concours des créanciers en droit belge*, *op. cit.*, p. 35, n° 56). Voy. également Y. Viala, pour qui l'encouragement du crédit suppose des garanties efficaces contre l'insolvabilité de l'emprunteur, or l'assurance de paiement ne peut être donnée à chacun (Y. Viala, *Le principe de l'égalité entre les créanciers dans le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises*, Toulouse 1, 2001, p. 402).
(49) Voy. F. George, *Le droit des contrats à l'épreuve de la faillite. Essor ou déclin du principe de l'égalité des créanciers ?*, *op. cit.* n° 77, p. 91 et les références citées.
(50) *Pas.*, 1992, I, p. 77.
(51) Cass., 2 mai 1985, *Arr. Cass.*, 1984-1985, p. 1179, concl. Janssens de Bitshoven, *Bull.*, 1985, p. 1078, *Pas.*, 1985, I, p. 1078, *R.C.J.B.*, 1989, pp. 425-442, note T'Kint et M. Forges. La Cour en déduit qu'« en vertu de ce principe, la majorité des créanciers ne peut, lors de l'établissement d'un concordat judiciaire, porter atteinte aux droits acquis, dès le dépôt de la requête du débiteur, par les créanciers en concours, à ce qu'un créancier isolé ou une catégorie de créanciers ne soient pas payés dans une proportion plus forte qu'eux-mêmes ».
(52) Tout récemment, le président du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles a décidé que, en présence d'une entreprise dont la situation est définitivement obérée, la faillite s'imposait et qu'« opérer différemment reviendrait à rompre l'égalité entre les créanciers (de l'entreprise), ce qui serait contraire à l'ordre public » (Ord. prés. entr. Bruxelles fr., 1er février 2024, *R.E.D.I.*, 2024-14).
(53) Alors que, pour l'arrêt du 17 octobre 1996, la convention a été annulée par la cour d'appel pour contrariété à l'ordre public.
(54) Cass., 17 octobre 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 992.
(55) Abrogés au profit des articles 5.69, 5.70, 5.71 et 5.103 du Code civil.
(56) En revanche, l'avocat général J.M. Piret y fait référence dans ses conclusions précédant l'arrêt du 17 octobre 1996 (J.M. Piret, concl. précédant Cass., 17 octobre 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 994).
(57) En ce sens : I. Peeters et A. Zenner, « L'opposabilité des garanties conventionnelles permettant d'échapper au concours », *J.T.*, 2004, pp. 881 et s. (spéc. nos 20 et 21). Pour I. Verougstraete, interrogé par la Commission justice de la Chambre des représentants, au sujet du rapport annuel de la Cour de cassation, il faut garder à l'esprit le contexte dans lequel les arrêts sont rendus, tellement spécifique que l'on ne peut en tirer des conclusions générales. Quant à « l'arrêt obscur du 17 avril (lire : octobre) 1996 », la Cour est consciente des remous qu'il a générés. Il n'a, d'ailleurs, « pas eu de suite ».
(58) L'attendu répond au moyen du demandeur en cassation selon lequel, « le principe d'égalité entre les créanciers n'a d'autre portée que d'assurer le règlement du produit de la réalisation des biens du débiteur lorsque ces biens font l'objet des droits concurrents de différents créanciers soit en vertu de saisies soit en vertu de la loi ; que les parties intéressées pouvant à tout moment renoncer comme elles l'entendent à tout ou partie du bénéfice de la répartition que dicterait le principe d'égalité, celui-ci n'est pas d'ordre public ni même impératif ; que dès lors, en décidant que la cession de créance litigieuse était contraire à l'ordre public "parce qu'elle rompt avec le principe d'égalité entre les créanciers", l'arrêt attribue erronément à ce principe un caractère d'ordre public qu'il n'a pas ». Cass., 17 octobre 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 992.

Université Catholique de Louvain / UCLouvain (Main) (130.104.181.45)
www.stradalex.com - 09/11/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

La Cour n'en dit pas plus dans son arrêt du 3 octobre 2010[59]. Dans les deux cas, la Cour a néanmoins confirmé les sanctions prononcées par les juges du fond : le premier avait privé d'effet la convention après le concours, le second l'avait frappée d'inopposabilité aux autres créanciers.

L'on retiendra tout de même, avec I. Moreau-Margrève et, plus tard, J. Windey, que ces arrêts traduisent l'importance du principe d'égalité des créanciers, qui « correspond à la notion d'égalité que véhiculent, de manière latente, les textes légaux »[60]. En conséquence, « le principe de l'autonomie de la volonté, sous-jacent à la création des sûretés nouvelles et base de notre droit des obligations, [a] des limites lorsque la loi en a décidé ainsi de même que lorsqu'il est susceptible d'entrer en conflit avec l'institution du concours et les conséquences qui s'y attachent, parmi lesquelles la règle de l'égalité des créanciers »[61]. Ainsi l'inopposabilité aux autres créanciers d'une sûreté réelle extralégale, comme conséquence du principe d'égalité entre les créanciers, fait-elle figure de dérogation à l'autonomie de la volonté et l'opposabilité aux tiers des effets externes des conventions, de sorte qu'il peut en être déduit que le principe constitue une règle essentielle de toute procédure de liquidation collective[62].

C. Avis critique

13. Le principe d'égalité des créanciers : un principe à tout le moins impératif, visant la protection de l'intérêt individuel « collectif ». — La nature supplétive du principe d'égalité des créanciers nous paraît devoir être écartée. En effet, au regard de la jurisprudence de la Cour de cassation, il ne fait désormais plus de doute que le principe d'égalité des créanciers relève du droit impératif. Il protège l'intérêt « collectif » de l'ensemble des créanciers en concours.

14. L'intérêt « collectif » des créanciers relève-t-il de l'intérêt général ? — La protection de cet intérêt « collectif » pourrait également relever de l'ordre public — ne fût-ce qu'à titre accessoire — ce qui correspond à la position adoptée par la Cour de cassation dans ses arrêts de 1991 et 1985. H. De Page estimait d'ailleurs que « sans doute le statut des créanciers relève de l'intérêt général, et la nullité des clauses contraires est-elle certaine lorsqu'elle porte atteinte à ce statut »[63]. C'est également ce que défendaient F. T'Kint et M. Forges[64], pour qui l'intérêt protégé est celui des tiers à la convention, de sorte qu'aucune dérogation qui léserait les autres créanciers ou, autrement dit l'intérêt collectif des créanciers, n'est permise[65].

La confiance des créanciers dans les procédures d'insolvabilité et l'efficacité du concours est en effet nécessaire, au même titre qu'un système de sûretés efficace, dans un objectif de protection du crédit. Cet objectif relève bien de l'intérêt général (*supra*, n^os^ 10 et s.).

15. La faculté de renoncer à la protection n'est pas un obstacle à la nature d'ordre public. — L'argument traditionnellement opposé à la reconnaissance de la nature d'ordre public du principe d'égalité des créanciers est la faculté, pour un créancier, d'y renoncer[66]. Certes, la faculté pour un créancier de renoncer à son rang ou une cause de préférence est indéniablement reconnue par l'arrêt de la Cour de cassation du 20 octobre 2005[67] et l'article 3.36, § 2, du Code civil. C'est le cas également de la clause de subordination de créance, analysée comme une renonciation à l'égalité des créanciers[68] ou encore des clauses de non-recours[69].

Il n'en reste pas moins que cette faculté de renonciation s'accommode parfaitement du caractère d'ordre public de la règle.

L'on peut, d'abord, objecter à cet argument traditionnel que le principe d'égalité des créanciers ne se réduit pas à la simple règle de distribution par contribution. Cette règle mathématique n'en est qu'une application[70]. L'attestent d'ailleurs les arrêts de la Cour de cassation du 17 octobre 1996 et du 3 décembre 2010, qui confèrent au principe d'égalité des créanciers une portée plus large, à savoir l'inopposabilité aux tiers des sûretés réelles extralégales.

Il convient par ailleurs de ne pas confondre renonciation au rang que confère une cause légitime de préférence (qui n'entraîne aucune atteinte à l'intérêt « collectif » des créanciers et donc de violation du principe d'égalité des créanciers) et modification de l'ordre des créanciers, qui ne peut être obtenue que dans le respect des conditions fixées par la loi, c'est-à-dire essentiellement le titre XVII, livre III, de l'ancien Code civil et la loi hypothécaire. Ainsi que l'exprimait H. De Page, il est permis de déroger au principe d'égalité des créanciers, mais uniquement « dans la mesure où les intérêts que les articles 7 et 8 protègent[71] ne sont pas en cause. (...). C'est ce qui explique que les créanciers ou certains d'entre eux peuvent renoncer aux droits que leur accordent les dispositions des articles 7 et 8 de la loi hypothécaire »[72].

Surabondamment, on relèvera tout de même qu'il est admis que le caractère d'ordre public d'une disposition n'a pas pour conséquence que tous les droits découlant de cette disposition intéressent l'ordre public[73] [74].

16. La convention de transaction : une illustration ? — En présence d'une disposition impérative, toute renonciation est interdite, sauf quand la protection est acquise[75]. La subtilité tient au fait qu'en matière de faillite, la protection visée est non pas celle de l'intérêt individuel, mais bien celle de l'intérêt « collectif » des créanciers.

Autrement dit, pour qu'une convention puisse valablement déroger au principe de l'égalité des créanciers, il convient de démontrer que l'ensemble des créanciers individuels a pu préalablement bénéficier de la protection, laquelle est acquise au moment de la survenance du concours.

Les hypothèses de transactions conclues avec le curateur permettent d'illustrer notre propos.

L'article XX.151 du Code de droit économique permet en effet au curateur de transiger sur toutes les contestations qui intéressent la masse,

(59) Cass., 3 décembre 2010, *R.W.*, 2010-2011, p. 1177, note R. Fransis ; *NjW*, 2010, p. 834, note V. Sagaert.
(60) I. Moreau-Margrève, « Du nouveau à propos des cessions de créance », *in* P.A. Foriers (éd.), *Vente et cession de créance*, CUP XV, Bruxelles, Éd. du Jeune Barreau, 1997, p. 148.
(61) J. Windey, « Les mécanismes de garantie issus de la pratique : les grands traits de leur évolution depuis 1992 », *op. cit.*, p. 561, n^o^ 50.
(62) *Ibidem*, p. 561, n^o^ 50.
(63) H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. VI, *Les biens - Les sûretés*, Bruxelles, Bruylant, 1953, pp. 687-688, n^o^ 752.
(64) M. Forges et F. T'Kint, « Égalité des créanciers et concordat judiciaire », note sous Cass., 2 mai 1985, *R.C.J.B.*, 1989, p. 433.
(65) F. George, *Le droit des contrats à l'épreuve de la faillite : essor ou déclin du principe de l'égalité des créanciers*, *op. cit.*, n^o^ 97, p. 113.
(66) M. Grégoire, « Le concours et l'égalité des créanciers », *in* A.M. Stranart, *Les sûretés*, *op. cit.*, p. 12. Voy. également F. George, *Le droit des contrats à l'épreuve de la faillite : essor ou déclin du principe de l'égalité des créanciers*, *op. cit.*, n^o^ 96, pp. 112-113.
(67) Cass., 20 octobre 2005, *Arr. Cass.*, 2005, liv. 10, 199, *NjW*, 2006, liv. 141, 365, *Pas.*, 2005, liv. 9-10, 1994, *R.W.*, 2006-2007 (sommaire), liv. 15, p. 651.
(68) M. Grégoire, *Théorie générale du concours des créanciers en droit belge*, *op. cit.*, n^o^ 58, p. 36.
(69) G. Jakhian, « Les clauses de non-recours ou dites "non-recourse" en droit bancaire et civil », *R.D.C.*, 1997, 339-351.
(70) I. Moreau-Margrève, « Du nouveau à propos des cessions de créance », *op. cit.*, p. 148 ; J. Windey, « Les mécanismes de garantie issus de la pratique : les grands traits de leur évolution depuis 1992 », *op. cit.*, p. 561, n^o^ 50 ; F. George, *Le droit des contrats à l'épreuve de la faillite : essor ou déclin du principe de l'égalité des créanciers*, *op. cit.*, n^o^ 96, pp. 112-113.
(71) Devenu l'article 3.36 du Code civil.
(72) H. De Page, *op. cit.*, pp. 687-688, n^o^ 752. M. Grégoire souligne également que, « *l*e principe de l'égalité des créanciers n'interdit nullement à un créancier de renoncer à son rang, à sa préférence ou au bénéfice du traitement concurrentiel » (M. Grégoire, *in Procédures collectives d'insolvabilité*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 69-75, spéc. p. 72, n^o^ 128).
(73) Cass., 16 mai 2011, *Juristenkrant* 2011, liv. 232, 3 ; *J.T.T.*, 2011, liv. 1103, 301 ; *NjW*, 2011, liv. 246, 496, note S. De Groof ; *Pas.*, 2011, liv. 5, 1341 ; *R.A.B.G.*, 2012, liv. 3, p. 151, note M. Demedts ; *R.W.*, 2011-2012, liv. 43, 1904, note L. Eliaerts ; *Chr. D.S.*, 2011, liv. 9, p. 463. Par ailleurs, pour P. Van Ommeslaghe, « il peut arriver que les dispositions d'ordre public donnent naissance à un certain moment à des droits dont les parties peuvent disposer et qui peuvent dès lors faire l'objet d'une renonciation comme ils pourraient faire l'objet d'une abdication par convention » (P. Van Ommeslaghe, « Rechtsverwerking en afstand van recht », *T.P.R.*, 1980, p. 735, spéc. pp. 748-749). Voy. également l'excellente analyse de P. Bazier, « Le régime de la renonciation à un droit à la lumière des livres 1^er^ et 5 du Code civil », *in* E.Dirix et P. Wéry (dir.), *Le livre 1^er^ du Code civil : dispositions générales*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, pp. 443-474. Voy. également, sur ce sujet, J. Van Meerbeecke, « La renonciation à un droit fondamental en droit privé : renoncer, c'est choisir », Actes du séminaire UCL-Paris I, Bruxelles, Larcier (à paraître).
(74) Pour L. Cornelis, « door het gebruik van het kantelmoment wordt de gebiedende/verbiedende wet een wilsaanvullende wet, waardoor de beschermde persoon zijn/haar rechtstoestand naar goedvinden kan bepalen, zonder nog op de beperkingen te stoten die met de bescherming gepaard gingen » (L. Cornelis, *op. cit.*, n^o^ 5.26, p. 677).
(75) Article 5.61, § 2, du Code civil : « La confirmation suppose que la personne protégée ait connaissance de la cause de nullité et puisse valablement renoncer à l'invoquer ».

strada lex
Université Catholique de Louvain (20.303.68.10)
Le point sur l'égalité des créanciers
www.stradalex.com - 09/11/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

avec l'accord préalable du juge-commissaire et, lorsque l'objet de la transaction dépasse 50.000 EUR, moyennant homologation du tribunal. Le but de l'article XX.151 CDE est, en effet, de « vérifier que la transaction rencontre les intérêts du failli et ses créanciers »[76].

L'arrêt de la cour d'appel de Liège du 21 mars 2013[77] est, relativement aux intérêts à préserver, éclairant. La cour estime, vu l'absence d'excusabilité et la dissolution de la société faillie qu'entraîne la faillite, que « même si celle-ci doit être convoquée et entendue en ses observations lorsque le juge est appelé à statuer sur une demande d'homologation d'une transaction conclue par le curateur, la prise en compte des intérêts de la société faillie apparaît [...] dénuée de tout intérêt pour celle-ci. [...] Les intérêts de la société faillie sont en toute hypothèse fort marginaux par rapport à ceux de ses créanciers [...] Le curateur ne commet pas un abus de droit en privilégiant les intérêts des créanciers au détriment de la société ». L'arrêt ne vise toutefois que les sociétés faillies et non les faillis personnes physiques. Une portée plus large peut toutefois être attribuée à cet arrêt eu égard à la motivation suivante : « si le curateur n'a pas "la charge de veiller aux intérêts personnels du failli" », « il n'en demeure pas moins que l'intérêt de l'entreprise ne peut être méconnu » [...][78]. Et si « le curateur agit tant dans l'intérêt des créanciers que dans celui de l'entreprise elle-même »[79], il est cependant admis qu'en cas de divergences d'intérêt, « le curateur doit d'abord veiller aux intérêts des créanciers[80] »[81].

En principe, il faut bien concéder que les transactions conclues par les curateurs n'entraînent pas de violation patente du principe de l'égalité des créanciers, raison pour laquelle elles ne posent guère de difficultés.

Une transaction qui dérogerait à l'égalité des créanciers, par exemple en conférant à un créancier un traitement privilégié, en dehors de toute règle légale, ne pourrait donc être conclue qu'avec l'accord de tous les créanciers dont le gage général, au sens de l'article 3.36 du Code civil, est affecté.

Pourrait-on toutefois aller plus loin et passer outre l'accord d'un créancier ? L'article XX.151 du CDE nous paraît justement encadrer pareille faculté de déroger à l'égalité des créanciers.

2 L'inopposabilité, une sanction idoine à la violation du principe d'égalité des créanciers

17. Plan. — On a coutume de sanctionner une convention qui viole une norme impérative ou d'ordre public par la nullité. Cette sanction n'est pas celle qu'a choisie la Cour de cassation en cas de violation du principe d'égalité des créanciers (A), l'inopposabilité ayant été privilégiée (B). Cette dernière sanction est d'ailleurs parfaitement conforme à la distinction traditionnelle à opérer entre relativité des effets internes des conventions et opposabilité des effets externes (C).

A. Exclusion de la nullité

18. Sanction applicable *a priori*. — La violation d'une norme de nature impérative ou d'ordre public affecte, en principe, la validité de la convention. Elle est sanctionnée par la nullité[82]. C'est ainsi que, dans son arrêt du 6 mars 2020[83], la cour d'appel de Bruxelles n'exclut pas de sanctionner par la nullité la convention de cession de créances qui lui est soumise.

19. Nullité relative ou absolue ? — La différence d'intérêt protégé « se [reflète] dans le régime des nullités qui frappent les clauses et conventions qui enfreignent l'ordre public ou le droit impératif : nullité absolue de celles-ci, dans le premier cas, nullité relative dans le second »[84].

Si l'on tient le principe d'égalité des créanciers pour une règle impérative, sa violation serait sanctionnée par une nullité relative. Le moyen tiré de la nullité n'est, dans ce cas, ouvert qu'à une partie (protégée par la règle) à la convention. Les créanciers tiers ne pourraient, en conséquence, pas y recourir. C'est pourtant leur intérêt que protège la nullité[85]. Si, au contraire, le principe est d'ordre public, sa violation est sanctionnée de nullité absolue. Un tiers à une convention litigieuse, en ce compris un autre créancier, serait également fondé à s'en prévaloir, pour autant qu'il démontre un intérêt personnel et direct au sens de l'article 17 du Code judiciaire, c'est-à-dire que sa situation personnelle est modifiée[86] [87].

B. Faveurs de l'inopposabilité

20. L'apport des arrêts du 17 octobre 1996 et du 3 décembre 2010. — Force est toutefois de constater que la Cour de cassation ne sanctionne pas la violation du principe de l'égalité par la nullité[88], mais par l'inopposabilité aux créanciers tiers à la convention. Dans l'arrêt de 2010, l'inopposabilité est même atténuée par une « réduction » des effets de la sûreté réelle établie en dehors des règles légales, à ceux d'une sûreté légale, en l'espèce un gage. Pour M. Grégoire également, « (...) la sanction qui s'attache à une convention entre le débiteur et un des créanciers, ayant pour but de favoriser ce dernier au détriment des autres, ne peut être que l'inopposabilité de ses effets aux tiers dont les droits sont méconnus, et non la nullité, relative ou absolue »[89].

21. L'inopposabilité comme alternative à la nullité. — Ainsi que le relève P. Wéry, « la nullité des clauses et conventions contraires à des textes impératifs n'a plus le monopole de la sanction »[90]. Le professeur Wéry épingle la révision d'une clause illicite[91]. L'on pourrait ajouter à cet exemple l'inopposabilité aux tiers[92] et la « réduction » des effets d'une opération ou d'une clause contraire au principe d'égalité des créanciers[93].

Dans tous les cas l'intérêt protégé est sauvegardé : les droits des autres créanciers en concours seront préservés, que la convention soit déclarée nulle ou qu'elle leur soit inopposable.

Pour départager la sanction de la nullité de celle de l'inopposabilité en matière de faillite, il convient de revenir à la *summa divisio* reprise désormais à l'article 5.103 du Code civil.

(76) Mons, 22 mars 2004, *R.D.C.*, 2005, p. 274 ; Liège, 21 mars 2013, inédit, n° F-20130321-8.
(77) Liège, 21 mars 2013, inédit, n° F-20130321-8.
(78) La cour d'appel renvoie à A. Zenner, *Dépistages, faillites et concordats*, Larcier, 1998, p. 438, n° 324.
(79) Voy. les réf. reprises dans l'arrêt à Doc., 631/1, www.lachambre.be, législature, 48, p. 15.
(80) La cour d'appel se fonde sur I. Verougstraete, *Manuel de la continuité des entreprises et de la faillite*, Malines, Kluwer, 2011, p. 342.
(81) Liège, 21 mars 2013, *inédit*, RG n° F-20130321-8.
(82) I. Moreau-Margrève, « Faut-il réviser les dispositions du Code civil en matière de sûretés et dans l'affirmative, quelles seraient les grandes orientations d'une révision ? », *in Liber memorialis François Laurent, 1810-1887*, Bruxelles, Ed. Story-Scientia, 1989, p. 588.
(83) Bruxelles, 6 mars 2020, *R.G.D.C.*, 2020, pp. 371-377.
(84) P. Wéry, « L'essor du droit impératif et ses rapports avec l'ordre public en matière contractuelle », *op. cit.*, n° 1, p. 145.
(85) Bruxelles, 6 mars 2020, *op. cit.*.
(86) *Ibidem*.
(87) Dans l'espèce ayant donné lieu à l'arrêt précité du 6 mars 2020, la nullité était demandée par les curateurs du débiteur cédé. À juste titre, la Cour a estimé que ni la situation de ce dernier, ni celle des créanciers de la masse, ne serait affectée par l'annulation de la cession de créances avenue entre la banque (créancier cédant) et l'État belge (créancier cessionnaire).
(88) La doctrine ne dit pas autre chose. Voy. notamment I. Peeters, « Eigendomsoverdracht tot zekerheid. Ook het nieuwe Brugerlijk Wetboek (slechts) een schijnbestaan ? », *D.B.F.*, 2023, pp. 109-115, spéc. n° 9, p. 110.
(89) M. Grégoire, *Théorie générale du concours des créanciers en droit belge*, *op. cit.*, p. 37, n° 60.
(90) P. Wéry, « L'essor du droit impératif et ses rapports avec l'ordre public en matière contractuelle », *op. cit.*, n° 1, p. 145.
(91) L'auteur fait référence, au pouvoir du juge de réduire la clause pénale (devenue clause indemnitaire), auparavant contenu à l'article 1231, §1er, de l'ancien Code civil (aujourd'hui 5.88, § 2, du Code civil), ou encore à l'article 1907*ter* de l'ancien Code civil en matière de prêt à intérêt. Voy. aussi pour d'autres cas de réduction : F. Peeraer, « Naar een nietigheid op maat : de principiële erkenning van de (mogelijkheid tot) reductie door het Hof van Cassatie », *R.W.*, 2015-2016, liv. 30, pp. 1188-1193 ; F. Peeraer, « Nietigheid op maat : proportionaliteit en werkzaamheid bij partiële nietigheid, reductie en conversie », *T.P.R.*, 2016, liv. 1, pp. 179-247.
(92) Voy. au sujet de la nullité et ses alternatives : F. Peeraer, *Nietigheid en aanverwante rechtsfiguren in het vermogensrecht*, Bruxelles, Intersentia, 2019, p. 289 ; F. Peeraer, « Nietigheid op maat : proportionaliteit en werkzaamheid bij partiële nietigheid, reductie en conversie », *T.P.R.*, 2016, pp. 179-247. Voy. sur l'inopposabilité comme sanction autonome de la violation de la violation de l'adage *fraus omnia corrumpit*, A. Lenaerts, « Le principe général du droit *fraus omnia corrumpit* : une analyse de sa portée et de sa fonction en droit privé belge », *R.G.D.C.*, 2014, liv. 3, pp. 98-115.
(93) Voy., par exemple, l'article 62 du titre XVII, livre III, de l'ancien Code civil au sujet des cessions de créances à titre de garantie.
(94) Article 5.103 du Code civil (article 1165 de l'ancien Code civil)

strada lex
Université Catholique de Louvain
Le point sur l'égalité des créanciers
www.stradalex.com - 09/11/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

C. Retour sur la distinction entre la relativité des effets internes et l'opposabilité aux tiers des effets externes d'un contrat

22. Notions d'effet externe et effet interne des conventions. — L'inopposabilité s'explique au regard des principes de relativité des effets internes des contrats et d'opposabilité aux tiers de leurs effets externes[94]. En vertu de ces principes, les tiers doivent subir les effets externes d'une convention conclue entre le débiteur et un créancier[95]. Par exemple, un tiers créancier devra, en cas de concours, subir les effets d'un gage ou d'une hypothèque dont les formalités d'opposabilité ont été remplies. En revanche, les effets internes n'ont pas de force obligatoire à leur égard[96]. La convention par laquelle un créancier impose à un tiers d'être relégué à un rang inférieur à celui que la loi lui confère ne peut être imposée à ce tiers.

23. L'inopposabilité des effets externes des conventions comme sanction de la violation du principe d'égalité des créanciers. — Ainsi que la cour d'appel de Bruxelles l'a adéquatement synthétisé dans un arrêt du 6 mars 2020, « la nullité atteint la validité du contrat dans la mesure où il produit des effets internes ; c'est-à-dire que le contrat nul ne peut produire aucun effet dans les rapports entre les parties (...). L'opposabilité a trait au contraire à l'efficacité des effets externes des contrats »[97].

Or le principe d'égalité des créanciers protège les autres créanciers, tiers au contrat[98]. Ces derniers ne sont, en principe, pas protégés par l'annulation de la convention, mais par son inopposabilité. La violation du principe d'égalité des créanciers a pour conséquence de priver la convention de ses effets externes, rendus inopposables aux autres créanciers.

L'arrêt *Socol*, prononcé le 28 février 1985[99][100] par la Cour de cassation peut être compris de cette manière. En l'espèce, il s'agissait d'une convention relative à la liquidation d'une association momentanée, opposée à un associé failli et son curateur. Pour la Cour, les effets externes de cette convention devaient être opposables aux créanciers[101], notamment parce qu'il avait pu être constaté que « l'égalité entre créanciers de la faillite n'est rompue que si un actif est affecté à certaines dettes ; elle ne l'est pas lorsqu'un créancier obtient un paiement par l'effet du jeu normal des obligations ».

À l'inverse, dans ses arrêts du 17 octobre 1996 et du 3 décembre 2010[102], la Cour a refusé de reconnaître l'opposabilité aux autres créanciers des effets externes de la convention constituant, pour elle, une sûreté réelle extralégale, parce que le principe de l'égalité des créanciers, atteint en l'espèce, déroge nécessairement aux articles 1165, 1134 et 1135 de l'ancien Code civil.

24. Application du principe de relativité des effets internes : la convention qui viole le principe d'égalité des créanciers n'a pas de force obligatoire à l'égard des tiers. — Toutefois, à y regarder de plus près, le créancier qui a conclu avec le débiteur une convention dérogeant au principe d'égalité des créanciers n'entend pas uniquement en faire respecter les effets externes par les autres créanciers. Il entend aussi imposer aux tiers le contenu obligationnel de la convention en les privant de leur droit au respect de l'égalité des créanciers et, partant, leur en faire subir les effets internes[103]. Or, en tant que loi des parties, la force obligatoire d'une convention ne peut s'étendre aux tiers.

C'est ainsi que, pour P. Van Ommeslaghe, « une convention conclue entre le débiteur et un de ses créanciers ne saurait avoir pour effet d'imposer aux autres créanciers une dérogation au régime de liquidation légalement organisé — non point au nom de l'ordre public, mais parce que ce serait, contrairement à l'article 1165 du Code civil, imposer à ces autres créanciers de subir les *effets internes* d'une telle convention à laquelle ils demeurent étrangers »[104].

I. Moreau-Margrève aboutit à une conclusion similaire : le principe d'égalité des créanciers ne déroge pas réellement à celui de l'autonomie de la volonté. Il s'agit, plutôt, d'articuler ces principes. Au sujet des cessions de créances à titre de garantie, elle estime ainsi qu'en créant une sûreté extralégale, l'on impose aux autres créanciers de ne pas exercer leurs droits sur le patrimoine du débiteur. Pareille dérogation au principe de la relativité des contrats ne peut être admise que dans les cas prévus par la loi[105] [106].

L'application du principe de relativité des conventions permet, en conséquence, de priver de force obligatoire, pour les créanciers protégés, les conventions qui rompent l'égalité entre les créanciers. La convention est, avant tout, privée de ses effets internes à l'égard des tiers sans passer par le truchement des effets externes[107].

qui dispose que « le contrat ne fait naître des obligations qu'entre les parties. (...) Les tiers doivent reconnaître l'existence d'un contrat en tant que fait, tout comme ils peuvent en invoquer l'existence à leur avantage ».

(95) Voy. P. Wéry, *Droit des obligations*, Bruxelles, Larcier, 2021, vol. 1, n° 928, p. 938 : « Tenus de s'incliner devant l'existence du contrat, les tiers doivent souffrir ses conséquences sur leur droit de gage général. L'exemple des créanciers chirographaires est bien connu. L'assiette de leur droit de gage général sur les biens de leur débiteur (art. 7 et 8, loi hyp.) fluctue au gré des actes d'acquisition et de disposition qu'il a conclus ».

(96) Dans son arrêt de principe du 27 mai 1909, la Cour de cassation a, consacré la distinction entre effets internes et effets externes des conventions, comme suit : « si les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, ce principe ne règle que les droits et obligations qui découlent des contrats ; qu'il ne met pas obstacle à ce que ceux qui y sont demeurés étrangers constatent l'existence de conventions avouées ou légalement prouvées et tirent argument du fait de cette existence non pour réclamer à leur profit l'exécution des obligations qu'elles stipulent, mais pour en déduire, eu égard aux liens et aux droits qui en découlent, les conséquences favorables ou défavorables pour les parties que les événements ou les agissements des tiers ont entraînées pour elles » (Cass., 27 mai 1909, *Pas.*, 1909, I, p. 272). Voy. P. Wéry, *Droit des obligations*, *op. cit.*, n^os^ 992 et s., pp. 933 et s. ; R. Jafferali, « La distinction entre les effets internes et les effets externes du contrat », *in* M. Dupont (dir.), *Les obligations contractuelles*, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 49-96.

(97) Bruxelles, 6 mars 2020, *R.G.D.C.*, 2020, pp. 371-377.

(98) « In feite kan bij dergelijke overeenkomsten niet in termen van nietigheid worden gedacht, maar enkel in deze van niet tegenwerpelijkheid. Art. 3.36 BW heeft immers geen betrekking op de verhouding schuldeiser-schuldenaar, maar op de verhouding tussen schuldeisers na samenloop. Het gelijkheidsbeginsel dat dan aan de orde is, kan vanzelfsprekend niet worden beknot door afspraken waaraan concurrente schuldeisers geen deel hadden » (E. Dirix, « Algemene bepalingen, Art. 3.36 BW », *in Voorrechten en Hypotheken, Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, n° 2). Plus loin, l'auteur estime, à l'instar d'I. Moreau-Margrève, que « het verhaalsrecht van de schuldeisers raakt de openbare orde niet. Dit betekent dat de partijen kunnen afspreken dat de schuldeiser zijn verhaalsrechten op de debiteur beperkt of uitsluit » (*ibidem*).

(99) Cass., 28 février 1985, *Arr. Cass.*, 1984-1985, p. 887, *Bull.*, 1985, p. 795, *J.T.*, 1986, p. 578, note F T'Kint, *Pas.*, 1985, I, 795, *R.W.*, 1985-1986, p. 997, note E. Dirix

(100) Il est à noter que, pour la Cour de cassation, « n'est d'ordre public que la loi qui touche aux intérêts essentiels de l'État ou de la collectivité ou qui fixe, dans le droit privé, les bases juridiques sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral de la société. Tel n'est pas le cas de la règle de la relativité des conventions consacrée à l'article 1165 du Code civil » (voy. Cass., 4 mai 2018, www.juridat.be, *R.W.*, 2019-2020 [sommaire], liv. 12, p. 463). La proposition de loi portant insertion du livre 5 du Code civil, apporte des nuances. Au sujet du principe de la relativité des effets internes et de l'opposabilité des effets externes des contrats, les travaux préparatoires précisent que « La proposition opte pour le maintien de cette règle eu égard à *sa nature fondamentale* » (nous soulignons), *Doc. parl.*, Chambre, n° 55-1802/001, p. 132.

(101) Rappelons en outre que, dans son arrêt du 2 mai 1985, la Cour de cassation a considéré qu'en vertu du principe d'égalité des créanciers « la majorité des créanciers ne peut, lors de l'établissement d'un concordat judiciaire, porter atteinte aux droits acquis, dès le dépôt de la requête du débiteur, par les créanciers en concours, à ce qu'un créancier isolé ou une catégorie de créanciers ne soient pas payés dans une proportion plus forte qu'eux-mêmes » (Cass., 2 mai 1985, *Arr. Cass.*, 1984-1985, p. 1179, concl. Janssens de Bitshoven, *Bull.*, 1985, p. 1078, *Pas.*, 1985, I, p. 1078, *R.C.J.B.*, 1989, pp. 425-442, note T'Kint et M. Forges).

(102) *Supra*, n° 12.

(103) Comme l'indique P. Wéry, « le pouvoir (des parties) de créer des droits et obligations ne peut, en règle, affecter la sphère des intérêts d'autres personnes » (P. Wéry, *Droit des obligations*, vol. 1, Bruxelles, Larcier, 2021, n° 840, p. 876).

(104) P. Van Ommeslaghe, « Sûretés issues de la pratique. Développements récents. », *op. cit.*, p. 401. Voy. également P. Dupichot, *Le pouvoir des volontés individuelles en droit des sûretés*, Paris, Panthéon Assas, 2005, p. 585, note 21.

(105) I. Moreau-Margrève, « Du nouveau à propos des cessions de créance », *op. cit.*, p. 150.

(106) L'auteur ajoute que « ce raisonnement justifie qu'il est exact de considérer que le principe d'égalité n'est pas un principe d'ordre public dans la mesure où il n'est pas au pouvoir de parties contractantes d'y porter atteinte en vertu même du principe de la relativité des conventions aux tiers ; en revanche, rien ne fait obstacle à ce qu'un créancier accepte de passer après un autre créancier de même niveau dès lors que cet accord ne désordonne pas les règles de répartition pour les autres créanciers, tiers à l'accord », I. Moreau-Margrève, « Du nouveau à propos des cessions de créance », *op. cit.*, p. 152, note 33. Voy. *supra*, n° 21.

(107) Ou alors il faut considérer que le droit de préférence conféré au créancier est un effet externe « illégal », en ce qu'il viole le principe d'égalité des créanciers. La convention est donc, par exception (au titre de sanction), inopposable aux tiers...

Bibliothèque Catholique de Louvain-la-Neuve (UCLouvain) - 30.14.10.68
Le point sur l'égalité des créanciers
www.stradalex.com - 09/11/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite
strada lex

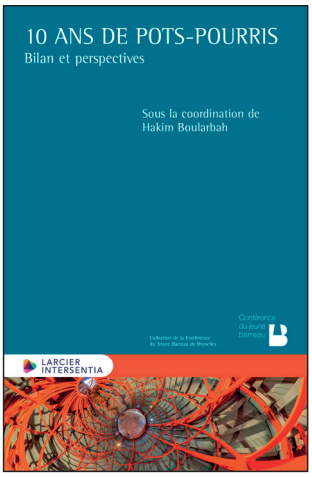
3 Conclusion quant à la nature du principe d'égalité entre les créanciers

25. À l'examen de la jurisprudence de notre Haute juridiction, le principe de l'égalité des créanciers est un principe à tout le moins impératif, en ce sens qu'il protège l'intérêt individuel « collectif » des créanciers. Toutefois, selon nous, rien n'empêcherait la Cour de franchir le Rubicon et d'aller jusqu'à le qualifier d'ordre public. Les arguments invoqués jusqu'ici pour lui dénier cette qualité nous semblent pouvoir être levés, au regard de l'acception de l'intérêt à protéger.

26. Quant à la sanction qui frappe une convention emportant une violation du principe d'égalité des créanciers, elle doit être recherchée non pas à partir de la nature du principe de l'égalité des créanciers, mais bien au départ des principes de relativité des effets internes et d'opposabilité des effets externes des conventions.

Dès lors que la violation du principe a pour effet de faire subir aux créanciers des effets internes d'une convention, à savoir les priver de leur droit à l'égalité des créanciers, la convention n'a pas de force obligatoire à leur égard.

Emilie VANHOVE
Assistante et doctorante à l'UCLouvain
Florence GEORGE
Chargée de cours à l'UNamur, avocate

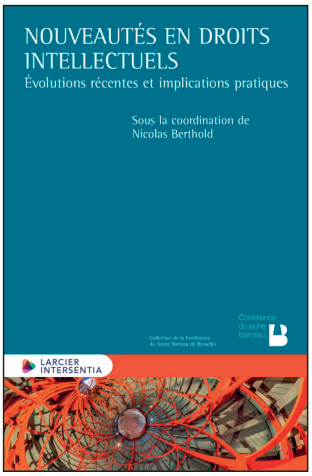


10 ANS DE POTS-POURRIS
Bilan et perspectives
Sous la coordination de : Hakim Boularbah

L'ouvrage analyse l'impact des réformes issues de la loi Pot-Pourri I de 2015 sur la justice civile, soulignant les multiples modifications apportées à l'organisation judiciaire et à la procédure civile.

> Collection de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

306 p. • 100,00 € • Édition 2025



NOUVEAUTÉS EN DROITS INTELLECTUELS
Évolutions récentes et implications pratiques
Sous la coordination de : Nicolas Berthold

Le droit de la propriété intellectuelle connaît d´importantes évolutions. Cet ouvrage mène une réflexion sur les défis auxquels font face les droits d´auteur, le droit des marques, le droit des brevets, le droit des dessins et modèles et le droit des indications géographiques.

> Collection de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

244 p. • 105,00 € • Édition 2025

strada lex
Ouvrages disponibles en version électronique sur **www.stradalex.com**

orders@larcier-intersentia.com
Lefebvre Sarrut Belgium SA
Avenue Jean Monnet, 4
B-1348 Louvain-la-Neuve • Tél. 0800/39 067

LARCIER INTERSENTIA
LEFEBVRE GROUP
www.larcier-intersentia.com

strada lex
Université Catholique de Louvain / UCLouvain (Main) (130.104.181.43)
Le point sur l'égalité des créanciers
www.stradalex.com - 09/11/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite